FRC.3
18959

Case
FRC
20534

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DIPLOMATIQUE, MILITAIRE ET DES RECHERCHES,

Sur les moyens de pourvoir à la ſureté, tant extérieure qu'intérieure du royaume.

Le 28 janvier 1791.

Par M. Alexandre Lameth.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Des alarmes preſque univerſelles ſe ſont répandues ſur la ſureté extérieure de l'état; diverſes circonſtances, & ſur-tout la conduite de nos émigrans chez les nations voiſines, ont paru leur donner quelque conſiſtance.

Vos comités diplomatique, militaire & des recherches ont été réunis pour examiner l'origine de ces inquiétudes & pour en apprécier la réalité. Ils ont chargé deux de leurs membres de vous préſenter le réſultat de leur opinion; vos diſpoſitions, connues

THE NEWBERRY
LIBRARY

pour le maintien de la paix, la néceſſité de concilier la dignité nationale avec une ſévère économie, la néceſſité de maintenir la confiance publique en raviſſant tout eſpoir à ceux que de folles & coupables eſpérances pourroient armer encore contre notre repos : voilà les guides que nous avons ſuivis, & que vous retrouverez, Meſſieurs, dans le développement des meſures qu'ils nous ont dictées.

Vous avez déja pris, Meſſieurs, des moyens puiſſans pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur du royaume ; vous avez attaqué ſur-tout la véritable baſe de toutes les réſiſtances, lorſque vous avez décrété qu'il ſeroit immédiatement procédé au remplacement des prélats qui n'ont pas prêté leur ſerment : mais il exiſte une liaiſon intime, il exiſte une action & une réaction continuelles entre les efforts intérieurs des ennemis de la révolution, & ceux qui pourroient être tentés ſur nos frontières. Tout ce que vous avez fait pour maintenir, dans l'intérieur, l'exécution de vos lois, ſert à déconcerter des projets qui ne ſeront jamais tentés ſans l'eſpoir de trouver, au milieu de nous, un parti prêt à les ſoutenir. Tout ce que vous ferez pour oppoſer à l'invaſion, une défenſe impoſante ſera propre à déconcerter ceux, qui, en nourriſſant parmi nous le trouble & les diviſions, fondent leur eſpoir ſur les efforts des ennemis auxquels ils voudroient livrer leur patrie.

Ne croyons donc point avoir fait aſſez quand nous avons paré à l'une ou à l'autre attaque de nos ennemis ; notre ſurveillance doit les embraſſer du même regard ; notre plan de défenſe doit être combiné pour les repouſſer également. Il ſeroit difficile d'arrêter des idées fixes, de fonder une opinion certaine ſur les ſpéculations, ſur les notions imparfaites & contradictoires dont s'alimente en ce moment l'inquiétude publique.

Au milieu des agitations inséparables d'une grande révolution, les esprits sont disposés à recevoir tous les mouvemens que des intérêts divers cherchent à leur imprimer. Les nouvelles éloignées, les faits obscurs de la politique, sont plus que d'autres, sujets à s'altérer en circulant au milieu des erreurs & des passions. En laissant de côté les rumeurs incertaines, tout ce que nous connoissons de réel parmi les faits sur lesquels les conjectures actuelles sont fondées, c'est premièrement les intentions, certainement hostiles, & les efforts plus ou moins actifs, mais nullement abandonnés, des françois réfugiés chez les nations voisines.

Secondement, les réclamations de quelques-uns des princes possessionnés en Alsace, contre les décrets qui ont prononcé l'abolition ou le rachat des différens droits féodaux.

En supposant même que ceux-ci préféraissent, aux négociations loyales & avantageuses, qui ont dû leur être proposées, une guerre dont ils seroient certains d'essuyer les premiers désastres, les uns & les autres n'ayant pour eux ni la raison, ni la force, ne mériteroient pas une attention sérieuse, si l'on ne veut supposer leurs prétentions soutenues par des puissances plus redoutables. Mais, loin d'avoir à cet égard des faits positifs, l'on ne peut plus raisonner que sur les plus vagues conjectures.

Il est facile de concevoir qu'une grande révolution, opérée subitement dans l'un des pays de l'Europe où le pouvoir absolu sembloit être le plus solidement établi, a dû faire naître des inquiétudes parmi ceux qui l'exercent chez les autres peuples; il est facile de concevoir que tous envisagent avec effroi le succès d'une révolution qui peut devenir l'exemple du monde: mais leur intérêt est-il véritablement de la contrarier les armes à la main? Mais le danger qu'ils redoutent

ne ſeroit-il pas plus preſſant lorſqu'ils l'auroient provoqué ? Mais une querelle imprudente ne porteroit-elle pas, au ſein de leurs états, cette fermentation & ces idées de liberté, que le penchant de la nature rend victorieuſes auſſitôt qu'elles ont été conçues ? Dénoncer à leurs peuples la révolution qui rend les François égaux & libres, ne ſeroit-ce pas leur inſpirer l'eſpoir & le courage de les imiter ?

En vain des obſervateurs ſuperficiels voudroient-ils tirer quelques inductions de ce qui s'eſt paſſé près de nous. Un peuple égaré par le fanatiſme, conduit par des chefs livrés à l'ambition & à l'intérêt ; l'exemple d'une ville conquiſe en un moment, & qui n'oppoſoit à des ſoldats que l'intérêt de ſa cauſe & le ſpectacle de ſa vertu, quelle comparaiſon peuvent-ils offrir avec une nation, où des millions d'hommes ſont déterminés à périr pour la liberté qu'ils ont conquiſe, où quelques malheurs que l'on ſuppoſe, la multitude des reſſources, la durée des réſiſtances, l'influence qu'exerce ſur une armée cette immenſe population que la liberté anime & rend éloquente, réuniroient contre la tyrannie toutes les chances des événemens, & vaincroient bientôt, par l'opinion, ceux qui n'auroient pas été détruits par les armes.

Il eſt donc difficile de concevoir que la prudence la plus ordinaire puiſſe compatir avec ces vues que l'inquiétude du patriotiſme ſuppoſe à quelques princes de l'Europe. Les conjectures qu'on pourroit aſſeoir ſur une rivalité politique, ſur la crainte que peut imprimer l'accroiſſement prochain de notre puiſſance & de notre proſpérité, auroient-elles plus de vraiſemblance ? Devons-nous penſer qu'alarmés des progrès incalculables que nous prépare un ordre de choſes, où les lois favoriſeront les avantages naturels qu'elles ont contrariés juſqu'à ce jour, des gouvernemens jaloux

chercheront à nous troubler dans notre marche, avant que toutes nos forces réunies nous mettent à l'abri de leur inimitié ?

Il ſeroit peut-être facile de repouſſer ces craintes par un apperçu inconteſtable de la ſituation des puiſſances de l'Europe : toutes ſont occupées de leur poſition ; les unes prodiguent leurs forces à l'ambition de conquérir ; d'autres, inquiètes de leur ſureté, cherchent de nouveaux appuis ; &, abſorbées par le danger préſent, ſont loin de ſpéculer ſur l'avenir ; d'autres, au milieu de l'éclat de la plus brillante proſpérité, ſont véritablement accablées ſous le poids de leurs engagemens intérieurs, & ont encore à prévenir ou à réparer les pertes immenſes qui les menacent dans des régions éloignées ; d'autres, après avoir recouvré, par la force, de vaſtes pays que la tyrannie leur avoit fait perdre, ſont menacés d'y voir les oppoſitions ſe renouveler ; & plus d'unité dans les efforts, imprimer le caractère d'une véritable révolution à ce qui n'avoit encore offert que les mouvemens frénétiques & momentanés des factions & du fanatiſme ; enfin toutes les autres, occupées de leur tranquillité intérieure, obligées de ſurveiller ce germe de fermentation preſque univerſellement répandu, cherchent, dans une profonde inaction, à franchir le moment de la criſe, & ſont trop abſorbées du ſoin de tenir leurs peuples en paix, pour laiſſer croire que le calcul de notre grandeur à venir puiſſe apporter quelque changement à la marche que leur preſcrit la conſervation de leur exiſtence actuelle.

Si cet apperçu de la poſition des puiſſances européennes ne ſuffiſoit pas pour nous raſſurer, nous trouverions encore des motifs de ſécurité, ſoit dans le caractère politique que nous avons adopté, dans notre reſpect pour le droit des gens, dans notre abnégation

de toute conquête, soit dans l'état même de nos affaires; car, quelque rapide que puisse être le progrès de leur rétablissement, notre position est trop déguisée aux yeux des étrangers, par des relations mensongères, pour qu'elle puisse les alarmer; & leur politique naturelle seroit bien plutôt de se reposer, sur nos divisions, du soin de prolonger notre paralysie politique, que d'entreprendre ouvertement une guerre dont les périls seroient au moins partagés.

Il est donc vrai qu'en consultant tout ce que les combinaisons politiques ont de vraisemblable, en cherchant, dans les intérêts & dans la situation des puissances étrangères, le principe probable de leur conduite, rien ne tend à faire croire que les projets de nos émigrans ou les prétentions des princes possessionnés en Alsace, puissent trouver à s'étayer d'alliés véritablement redoutables.

Mais la vraisemblance ne suffit pas aux représentans du peuple, lorsqu'il s'agit d'assurer sa destinée & de lui rendre la confiance & la tranquillité. Des dangers qui deviennent absurdes par la prévoyance & les précautions, acquièrent souvent de la réalité par une sécurité aveugle & indiscrète. Combinons nos moyens de défense; mettons en action nos ressources naturelles, & les entreprises même les plus menaçantes ne nous présenteront point de dangers réels. Abandonnons notre sort aux événemens, laissons autour de nous les mécontens se nourrir de coupables espérances, laissons les projets les plus impudens s'enhardir par notre sécurité, & le plus léger événement, la surprise d'une place, le succès d'une poignée d'aventuriers peut devenir un germe de troubles incalculables.

Sans doute ils ne mettroient pas en péril une révolution que la volonté nationale a consacrée; mais combien de secousses! combien de maux particuliers!

quelle interruption déſaſtreuſe dans la renaiſſance & le progrès de la proſpérité publique, & combien ces malheurs nous rendroient-ils coupables, ſi nous avions négligé les meſures qui auroient ſuffi pour les prévenir, nous que la nation a ſuivis avec autant de confiance, qu'elle a défendus avec tant de courage ? Qui pourroit nous juſtifier, ſi, dépoſitaires de ſes intérêts, chargés de veiller à ſa ſureté, notre inexcuſable légèreté devenoit pour elle l'origine de tous les malheurs qui accompagnent la guerre & les diſſentions civiles ?

Ces conſidérations, Meſſieurs, vous préſenteront, ſans doute, les mêmes conſéquences que vos comités en ont tirées. D'auſſi vagues conjectures ne ſauroient motiver un genre de préparatifs dont la dépenſe, extrêmement onéreuſe, ſeroit pour l'état un fléau certain & ſans proportion avec la poſſibilité de ceux qu'on auroit pu prévenir ; un genre de préparatifs, dont l'appareil menaçant & la combinaiſon ambitieuſe pourroient devenir le principe ou même le prétexte des agreſſions que nous aurions eu le deſſein d'éviter : mais organiſer ſans retard le ſyſtême général de notre force publique ; mettre à notre diſpoſition une maſſe impoſante de forces défenſives, qui, préparées à agir au moment du beſoin, ne feront point, en attendant, dans une inutile activité, un moyen de ruine par les frais de leur ſolde & par la privation du produit de leur travail accoutumé ; ajouter à ces meſures celles des préparatifs extraordinaires, rigoureuſement indiſpenſables pour nous aſſurer un ſyſtême complet de défenſe dès le premier moment où nous nous verrions attaqués ! c'eſt ce que les circonſtances indiquent ; c'eſt ce que la prudence conſeille ; c'eſt ce que l'économie peut admettre raiſonnablement ; c'eſt auſſi ce que nous avions été chargés de vous propoſer au nom de vos trois comités.

M. de Mirabeau mettra ſous vos yeux le plan des meſures extraordinaires, avec les conſidérations politiques qui les ont déterminées : je me borne à vous développer celles qui, applicables dans tous les temps, & devant, ſelon nous, former le ſyſtême général des forces militaires de la France, doivent en ce moment être accélérées, puiſqu'elles ſont la baſe néceſſaire de toutes précautions défenſives.

Nos moyens de défenſe peuvent ſe diviſer en trois parties.

La première eſt l'armée active.

La ſeconde eſt une réſerve de ſoldats auxiliaires, qui, vivant dans leurs domiciles, & ſervant la ſociété par leurs travaux, peuvent être répartis dans l'armée de ligne au premier moment du beſoin.

La troiſième eſt dans les gardes nationales, parmi leſquelles la volonté libre, ou le choix des camarades, doivent déſigner un nombre d'hommes toujours prêts à prendre les armes pour la défenſe de la patrie.

L'organiſation & la formation de l'armée de ligne ont été décrétées; cependant quelques diſpoſitions ſont encore néceſſaires pour que l'exécution des décrets généraux puiſſe s'effectuer immédiatement. Le comité militaire vous propoſera de mettre à l'ordre du jour, dans le courant de la ſemaine prochaine, les rapports néceſſaires pour terminer entièrement l'organiſation de l'armée.

Cette armée a été décrétée de 150,000 hommes, & cependant le nombre effectif ne s'élève, en ce moment, qu'à environ 120,000. Les recrutemens que vos décrets en faveur des ſoldats ont rendus extrêmement faciles, doivent être preſſés de manière à remplir promptement ce vide.

L'Aſſemblée n'a pris encore aucun parti ſur le ſyſ-

tême des ſoldats auxiliaires ; mais l'adoption de ce moyen dont il a été parlé pluſieurs fois dans les vues générales de ſon comité militaire, eſt indiſpenſable pour concilier les idées de puiſſance extérieure, & de dignité nationale, avec la conſervation de la liberté, l'économie des revenus publics, l'encouragement du travail, & les progrès de la proſpérité.

Auſſi long-temps que le ſyſtême militaire de l'Europe ſera tel qu'il eſt aujourd'hui, la diſpoſition de 270,000 hommes de troupes de ligne eſt indiſpenſable pour aſſurer à la nation françoiſe la place qu'elle doit occuper, le degré d'influence qui doit lui appartenir, & qu'il lui convient d'exercer pour le bonheur & la paix du monde.

Mais cet objet politique eſt parfaitement rempli, ſi, en conſervant ſur pied une armée ſuffiſante pour garder nos frontières en temps de paix, & pour recevoir, ſans une nouvelle organiſation, ceux qui doivent, en temps de guerre, la porter à 250,000 hommes, nous nous aſſurons, au premier moment du beſoin, la diſpoſition de ceux qui doivent compléter ce nombre.

Telle eſt la deſtination des auxiliaires, c'eſt-à-dire, d'hommes qui, vivans dans leur domicile, & livrés à leurs occupations habituelles, s'engagent à marcher, en cas de guerre, dans l'armée de ligne, au moyen de certains avantages qui ſont déterminés par leur inſtitution.

Nous avons cru que ces avantages devoient être :

1°. Une ſolde de 3 ſols par jour.

2°. Le droit de citoyen actif à ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requiſes pour l'exercer, ne payeroient pas la ſomme d'impoſition qui a été jugée néceſſaire.

Cette diſpoſition morale & politique, puiſqu'elle

tend à unir toujours les droits du citoyen avec les devoirs du ſoldat, ſera encourageante pour la claſſe la moins fortunée; elle eſt conforme à l'eſprit de la loi qui conſidère l'impoſition requiſe, comme la preuve du domicile, & comme un tribut à la choſe publique, que l'auxiliaire acquitte perſonnellement. Elle ne préſente pas de danger dans l'exécution, puiſque les auxiliaires n'étant pas réunis, & n'étant liés à aucun chef, peuvent voter dans les aſſemblées ſans alarmer la liberté.

Les auxiliaires, engagés pour trois ans, ne pourront être tenus de marcher qu'en cas de guerre, & d'après un décret du corps légiſlatif. Cette condition, qui donnera la faculté de s'en procurer, puiſqu'elle diminue pour eux la chance du ſervice effectif, eſt d'ailleurs conforme aux principes généraux, conſervateurs de la liberté, qui ne permettent pas que l'armée active puiſſe être augmentée ſans l'autoriſation des repréſentans du peuple.

Le cas arrivant où les auxiliaires ſeroient requis de ſervice, ils ſeront répartis dans les régimens, & il ſera affecté alors une ſomme de 50 liv. pour l'équipement de chacun d'eux.

Pour parvenir à la compoſition de ces 100,000 auxiliaires, nous avons penſé que les ſoumiſſions devoient être reçues par les corps adminiſtratifs & les municipalités, dans toute l'étendue du royaume, & que chaque département devoit enſuite envoyer au miniſtre de la guerre celles qui auroient été recueillies dans ſon arrondiſſement, afin que le choix puiſſe s'exercer, & que la répartition en ſoit faite de la manière la plus juſte & la plus convenable.

Cette inſtitution qui ne mettra pas ſur pied une force alarmante; qui n'arrachera pas un ſeul citoyen à ſes travaux; qui diſtribuera dans toute l'étendue du

royaume un moyen précieux de ſubſiſtance ; qui ſe compoſera, en grande partie, d'hommes qui, ayant déja ſervi, ou qui, demeurant attachés aux travaux de la culture, fourniront une excellente eſpèce de ſoldats ; qui recueillera ceux qui, ſortis inopinément du ſervice pendant la révolution, ſont expoſés à un dénuement auſſi cruel pour eux, qu'alarmant pour notre tranquillité : cette inſtitution qui n'expoſera pas la liberté, & dont le ſuccès pourroit même, avec le temps, nous donner la poſſibilité de réduire encore l'armée active, coûtera annuellement, en temps de paix, 5,400,000 livres, c'eſt-à-dire, environ le ſeizième des frais de l'armée active, en nous donnant la faculté d'augmenter ſa force de deux cinquièmes.

Après ces diſpoſitions, Meſſieurs, ſur l'armée de ligne & ſur les auxiliaires, le ſervice que, dans un moment de péril extraordinaire, l'état pourroit obtenir de l'inſtitution des gardes nationales, a fixé l'attention de vos comités.

L'Aſſemblée a déja adopté quelques principes ſur la nature de cette inſtitution ; mais ſon organiſation n'eſt point encore décrétée, & il eſt inſtant de s'en occuper.

Appelés dans une circonſtance extraordinaire à vous préſenter promptement des meſures de ſureté, vos comités n'ont pas dû entreprendre un travail de cette étendue ; la préparation eût pu exiger un tems conſidérable, la diſcuſſion qu'il auroit entraînée dans l'Aſſemblée, auroit pu ſuſpendre des meſures ſur eſquelles il eſt à déſirer que l'opinion ne ſoit pas long-temps incertaine.

Nous nous ſommes donc bornés, ſur l'organiſation générale des gardes nationales, à une diſpoſition préparatoire, qui en facilitera le travail, & qui preſſera ſur-tout l'époque de l'exécution effective des décrets

qui auront été rendus; mais nous en avons détaché, dès-à-préſent, une partie importante, applicable à tous les modes d'organiſation, & eſſentiellement liée aux circonſtances qui nous occupent : je veux dire, le mode ſuivant lequel les gardes nationales pourront être employées, dans des momens de guerre, au ſervice de l'Etat.

Tous les citoyens actifs ſont gardes nationales, depuis l'âge de 18 ans juſqu'à celui de 50. Il n'eſt donc pas poſſible que les corps entiers puiſſent ſervir & ſortir de leurs foyers; ils ne peuvent, ſi je puis m'exprimer ainſi, marcher que par extrait, & il eſt néceſſaire d'établir un mode ſuivant lequel le choix pût s'opérer, & le corps s'organiſer au momeut où la patrie en danger invoqueroit leur ſecours.

La volonté libre des individus, & dans le cas de concours, le choix des camarades peuvent ſeuls déterminer ceux qui ſeront employés à ce ſervice honorable.

Les diviſions des corps nous ont paru être marquées par le canton & le diſtrict. Nous avons penſé que la garde nationale de chaque canton pourroit fournir une compagnie de volontaires, du nombre de 30 juſqu'à 50 hommes, en raiſon de la population; que les compagnies de canton, réunies, devroient former un bataillon par diſtrict.

Vous adopterez, ſans doute, en organiſant la garde nationale, ces diviſions de diſtrict & de canton; avec aſſez d'étendue & de conſiſtance pour donner l'enſemble & l'harmoie aux mouvemens des gardes nationales, elles ne préſentent ni le chaos d'une organiſation par petites municipalités, ni les dangers politiques, & les inconvéniens attachés à l'éloignement des lieux, qui réſulteroient d'une organiſation par département.

Il me paroît, Méſſieurs, que ces diviſions ſont parfaitement applicables à l'inſtitution momentanée de volontaires deſtinés à être mis en activité dans les momens de danger.

Un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant & quatre caporaux, commanderont la compagnie; un chef de bataillon & un lieutenant-colonel commanderont le bataillon auquel il ſera attaché un adjudant-major.

Chaque compagnie de volontaires élira ſes officiers; le bataillon entier élira ceux qui doivent commander tout le bataillon.

Le volontaire recevra 15 ſ. de ſolde. Cette paie ira en croiſſant de grade en grade, mais dans la progreſſion la plus modérée.

Le ſervice des volontaires ſera déterminé par un réglement particulier; ils ne pourront être mis ſur pied que d'après un décret du corps légiſlatif. Leur ſervice fini, avec les circonſtances qui l'auront rendu néceſſaire, ils rentreront dans les gardes nationales ſans y conſerver aucune diſtinction.

Cette inſtitution ne tend point & ne ſauroit conduire à introduire deux claſſes dans les gardes nationales; elle a ſeulement pour objet de s'aſſurer le nombre d'hommes néceſſaires dans le moment où l'état auroit beſoin d'employer leur ſecours. Elle nous donnera la certitude de pouvoir appuyer les troupes régulières par une force capable de contenir, dans l'intérieur, tous les mécontens, & de repouſſer loin de nous toutes les aggreſſions; elle accroîtroit nos moyens, ſi elle étoit miſe toute entière en activitée, d'une maſſe de force de plus 2,500,000 hommes.

Telles ſont, Meſſieurs, les meſures que vos comités m'ont chargé de vous propoſer; elles ſont celles que l'on devoit ſoumettre plus tard à votre délibé-

raiſon, & que les circonſtances n'ont fait qu'accélérer : elles ſont ſimples, d'une exécution facile; elles préſentent des moyens vaſtes, qui ne ſont pas achetés par de grands ſacrifices; elles ne nuiſent point aux fortunes particulières, en arrachant les citoyens à l'agriculture, à leurs foyers, à leurs affaires, à leurs travaux; elles ne nuiſent point à la fortune publique en diminuant le produit des richeſſes nationales, qui ne ſe forment que du réſultat de l'induſtrie, du travail de tous les citoyens. Ces meſures ne préſentent point les dangers de ces moyens extrêmes que l'inquiétude du patriotiſme peut enfanter, mais que la réflexion ne ſauroit accueillir; de ces moyens qui, mettant en mouvement des forces immenſes ſans deſtination, expoſent l'état aux frais ruineux & même aux dangers de leur inactivité. Et cependant, Meſſieurs, après les avoir priſes, ces meſures, jettez un coup-d'œil ſur l'enſemble de l'empire, & voyez le ſpectacle qu'il vous préſentera à l'ouverture du printems, c'eſt-à-dire, au moment où l'on pourroit commencer des opérations de guerre. D'un côté vos colonies; des commiſſaires ſont envoyés, les moyens de perſuaſion ramèneront la paix parmi des citoyens que l'erreur a pu égarer, mais que la patrie & l'intérêt commun ſolliciteront également de faire ceſſer des diviſions funeſtes; des troupes, des moyens de force appuieront la raiſon & la juſtice, & vos colonies ſauvées par elles des troubles qui les agitent, ſeront, par elles, à l'abri de toute attaque, de tout danger.

Si vous jetez vos yeux ſur la France, vous ſerez également raſſurés par les moyens de force publique qui s'offriront à vos regards. L'armée, à ce moment, entièrement organiſée, préſentera des cadres dans leſquels, au beſoin, le premier ſignal fera entrer 100,000 ſoldats, qui en porteront la force au niveau des puiſ-

fances les plus formidables. Si de pareils moyens ne suffisoient pas, une seule volonté, un seul décret du corps législatif, mettra sur pied près de 300,000 hommes de gardes nationales, de ces hommes qui, depuis le commencement de la révolution, ont prouvé qu'il n'étoit pas de fatigue qui pût rebuter, de danger qui pût intimider ceux qui veillent, ceux qui combattent pour la liberté; de ces hommes qui ont prouvé qu'il n'y avoit pas de sacrifices qu'ils ne fussent faire à cet inestimable bien, & qui prouveroient, s'il le falloit, qu'ils savent mourir pour le défendre.

C'est ce tableau, Messieurs, que nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous présenter, de présenter à la nation entière, pour qu'elle vît, qu'elle reconnût, dans tous les momens, que notre sollicitude n'est pas ralentie, qu'elle veille sur sa sureté; pour que la confiance naisse des moyens que vous auroient indiqués votre inquiète prévoyance; pour que ces moyens, aussi redoutables par leurs effets, qu'ils auront été paisibles par leur intention, puissent faire cesser enfin de sacriléges résistances, soumettre à la volonté nationale ceux que de vaines espérances, ou des regrets plus vains encore, éloignent de la soumission, & prouver à tous que, résolus de maintenir la constitution que nous avons jurée, nous combattrons sans relâche ceux qui voudront la troubler au dedans, ceux qui voudront l'attaquer ou dehors : aucun sacrifice ne nous coûtera pour faire échouer leurs projets coupables, & nous ne leur accorderons aucune trêve avant que la nation, délivrée de leurs intrigues & de leurs menaces, puisse enfin recueillir tranquillement les fruits de sa persévérance & de son courage.

Voici, Messieurs, le projet de décret que les membres de vos trois comités ont unanimement adopté,

& qu'ils m'ont chargé d'avoir l'honneur de vous préſenter.

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire & des recherches, ſur les moyens de pourvoir à la ſureté tant extérieure qu'intérieure du royaume, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Le roi ſera prié de donner des ordres pour preſſer l'organiſation de l'armée, & pour que les différens corps de troupes ſoient inceſſamment portés au complet.

II.

Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régimens de l'armée auſſitot que les circonſtances l'exigeront, on s'aſſurera de cent mille ſoldats auxiliaires deſtinés à être répartis dans ces régimens.

III.

Les auxiliaires ſeront engagés pour trois ans, ſous la condition de joindre, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, les corps qui leur auront été déſignés, pour y ſervir ſous les mêmes lois & ordonnances, & avec le même traitement que les autres militaires.

Cette requiſition ſera faite par les corps adminiſtratifs, en conſéquence des ordres qui leur ſeront adreſſés par le roi, leſquels ordres ne pourront être donnés que d'après un décret du corps légiſlatif.

IV.

Il ne ſera reçu à contracter l'engagement de ſoldat auxiliaire, que des perſonnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans, & pas plus de quarante ans d'âge, & réuniſſant d'ailleurs toutes les qualités requiſes par les ordonnances militaires : on admettra de préférence ceux qui auront ſervi dans les troupes de ligne.

Les auxiliaires ſeront libres de contracter des engagemens dans l'armée, & alors ils ſeront remplacés dans les auxiliaires.

V.

Les auxiliaires recevront pendant la paix trois ſols par jour, & il ſera fait un fonds extraordinaire de 50 liv. par homme pour leur équipement à leur arrivée au corps, lorſqu'ils ſeront tenus de joindre : ils jouiront, dans le lieu de leur domicile, des droits de citoyens actifs pendant le temps de leur engagement, quand même ils ne payeroient pas la contribution exigée, ſi d'ailleurs ils rempliſſent les autres conditions requiſes ; & il leur ſera aſſuré une retraite après un certain nombre d'années de ſervice. Le comité militaire préſentera inceſſamment à l'Aſſemblée des vues ſur cet objet.

VI.

Les municipalités du chef-lieu de canton recevront les ſoumiſſions des perſonnes qui ſe préſenteront pour contracter l'engagement d'auxiliaire ; ils les feront parvenir, à meſure qu'ils les recevront, au directoire de leur diſtrict ; ceux-ci les feront paſſer ſans délai au directoire de leur département, pour être adreſſées par eux au miniſtre de la guerre.

GARDES NATIONALES (1).

ARTICLE PREMIER.

Pour parvenir à l'organisation prochaine & définitive des gardes nationales du royaume, il sera fait immédiatement, par tous les directoires de district, l'état des citoyens qui, aux termes des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, ont les qualités requises pour être gardes nationales. Ces états seront envoyés, dans le courant de février, à l'Assemblée nationale.

II.

Les gardes nationales de chaque canton désigneront, pour former une compagnie de trente à cinquante volontaires, suivant la population des cantons, les citoyens qui se présenteront librement; &, en cas de concours, la préférence sera déterminée par le choix des camarades.

III.

Lorsque les besoins de l'état l'exigeront, les volontaires de chaque canton seront rassemblés par les ordres du roi adressés au directoire d'un ou de plusieurs districts, d'après un décret du corps législatif. Les volontaires d'un même canton formeront alors une compagnie, & éliront, pour les commander, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergens, quatre caporaux, parmi les officiers & sous-officiers de la garde nationale du canton.

---

(1) La partie de ce décret, relative aux gardes nationales, a été ajournée pour le moment très-prochain de l'organisation générale des gardes nationales.

IV.

Les compagnies de volontaires d'un même diſtrict, ſormeront un bataillon; &, à cet effet, elles ſeront égaliſées entre elles, lorſqu'elles ſeront réunies. Le bataillon ſera commandé par un chef de bataillon, un lieutenant-colonel & un adjudant-major. Le choix de ces officiers ſera fait par le bataillon entier, parmi les officiers de la garde nationale du diſtrict.

V.

Les volontaires ſeront payés par l'état pendant le temps qu'ils ſeront employés au ſervice de l'état. La ſolde du volontaire ſera de 15 ſols, le caporal recevra une ſolde & demie, le ſergent deux ſoldes, le ſous-lieutenant trois ſoldes, le lieutenant quatre, le capitaine cinq, l'adjudant ſix, le lieutenant-colonel huit, le chef de bataillon dix.

VI.

Lorſque la ſituation de l'état n'exigera plus les ſervices des volontaires, ils ceſſeront d'être payés, & rentreront dans leurs compagnies de garde nationale, ſans conſerver aucune diſtinction.

VII.

Il ſera fait un réglement ſur le détail de la formation, ſur le ſervice & la diſcipline des volontaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.